

80527207/6

8022

(1942)

V.D. 312 - Reconstruction de la ligne  
Bort-Eygurande

V.D. 356 - Accord avec E.D.F. pour  
l'utilisation du réservoir de  
Bort

Ligne noyée par suite de travaux (barrage de Bort) Maintien de  
l'exploitation par route - Inutilité de renoncer à sa  
concession

Note du Service V.B.  
Note du Contentieux

16.12.42  
24.12.42

Ligne noyée par suite de travaux (barrage de Bort) Maintien de l'exploitation par route - Inutilité de renoncer à sa concession

5172 42  
B

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

....

CABINET DU PRÉSIDENT

....

Monsieur le Président a signé le dossier ci-joint  
et la lettre d'avis. Il demande toutefois que  
l'on examine le point suivant :

les travaux doivent être terminés de ligne et l'on se propose  
d'assurer une exploitation par route.

On peut se demander toutefois si la poursuite du projet  
n'exige pas que la Compagnie P.O. renonce à la concession  
de la partie de ligne à voyer.

Dans l'affirmative n'y aurait-il pas lieu de demander  
au P.O. sans plus attendre une renonciation conditionnelle?

Lithesf.

19 octobre 1942

*Sauvignat*



L.

24 DEC 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 24 Décembre 1942 311  
45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

SERVICE DU CONTENTIEUX

Tél. : Trinité 29-94  
R.C. Seine 276.448 B

Bureau S.J.  
Dossier N° 6.387 Ch

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

*A Région  
Région Sud-Ouest  
d'abord*  
*M. Thullier  
Cl. Moreau*

Monsieur le Directeur  
(Monsieur LECLERC du SABLON)

- 2 p. -

J'ai l'honneur de vous retourner  
ci-joint la note du Service de la Voie  
et des Bâtiments de la Région du Sud-  
Ouest, concernant le projet d'avenant  
pour la construction du barrage de Bort,  
travaux qui doivent entraîner le noyage  
de la ligne Bort-Eygurande, sur une  
longueur de 19 kms.

Etant donné que l'exploitation de  
cette ligne se poursuivra sous la forme  
d'une exploitation par route, je suis  
bien d'accord avec la Région pour esti-  
mer qu'il n'y a pas lieu, en la circons-  
tance, d'envisager une renonciation, de  
la part de la Compagnie P.O., à sa  
concession.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Monsieur Clouper*

*les notes ci-jointes répondent  
à la question posée par M. le Pdt*

*24/12*

*Thullier*

*Moreau*

CX 5. - 80/W 37568 MAULIS et RENOY, Paris (1879) (6-42)



7 DEC 1942

502/g

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

Paris, le 16 DEC 1942

I, Place Valhubert, (XIII<sup>e</sup>)

Région du SUD-OUEST

Tél. Gobellins 98-70

SERVICE de la VOIE ET DES BATIMENTS

N° 8621

Acquisitions de Terrains et Domaine.

*M. Amey*  
*M. Sturcom, Staud.*  
*M. Charvaud*  
*21-12-42*

Monsieur le Directeur (Monsieur LECLERC DU SABLON).

- Construction du Barrage de Bort-Noyage de la ligne Bort-Eygurande.-

La question qui se pose est la suivante:

La S.N.C.F. a présenté, pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, un projet d'avenant pour la construction d'un barrage réservoir et d'une usine à Bort. Du fait de l'exécution de ces travaux, la voie ferrée de Bort à Eygurande sera entièrement submergée sur une longueur de 19 kilomètres.

*- Spire en relief*

Le projet d'avenant prévoit qu'à l'exploitation par fer de la ligne de Bort à Eygurande sera substituée, par la S.N.C.F., une exploitation par route pour donner aux usagers des possibilités de transport équivalentes.

Ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de demander à la Cie P.O. de renoncer à sa concession, pour éviter toute difficulté dans l'avenir?

Rappelons d'abord qu'à la formation de la S.N.C.F., le droit d'exploiter les concessions des diverses Cies a été transféré à la S.N.C.F., mais que les concessions elles-mêmes sont restées attribuées aux Compagnies et ont d'ailleurs été prorogées au profit de la S.N.C.F. (Article 5 du décret du 31 août 1937).

Dans le présent cas de la ligne de Bort à Eygurande, il y a seulement modification dans la forme de la concession et non cessation de cette concession puisque l'exploitation, c'est-à-dire le trafic voyageurs et marchandises, tel que la Cie P.O. s'était engagée à l'assurer à l'origine, devra être assuré par route par les soins de la

N° 04445 Ac. 19461 - Fricotel, Epinal - 3-39

.....

19 DEC 42

S.N.C.F.

Il ne paraît donc pas justifié d'envisager pour le P.O. une renonciation à sa concession, puisque celle-ci se poursuit sous une forme nouvelle.

En examinant ce qui s'est passé à l'occasion de fermetures de lignes on retrouve bien la confirmation de ce principe que la renonciation à la concession ne se justifie que lors de la suppression complète de toute exploitation et non pas pour une modification, même profonde, de l'Exploitation.

C'est ainsi qu'un certain nombre de lignes ont été déclassées par la loi du 30 novembre 1941 (Officiel du 4 décembre 1941), avec cessation de toute exploitation par route; les compagnies intéressées ont bien alors renoncé à la concession de ces lignes. Par contre, dans un cas comme celui de la ligne de Blois à Saint-Aignan, on voit que la renonciation à la concession n'a pas été envisagée tant qu'un service a dû être assuré par la route dans le cadre de la concession et que c'est seulement le jour où la S.N.C.F. a été exonérée de tout service par route que s'est posée la question de renonciation à la concession (Décision ministérielle du 27 mars 1941 ci-jointe).

En définitive, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'envisager une renonciation du P.O. à sa concession.

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES MATIÈRES

*Houwer*